

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

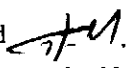
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 7 janvier 2010

Unité Territoriale de Vaucluse

MIN - Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Sépard
84000 AVIGNON

Tél : 04.90.14.24.37
Fax : 04.90.14.24.49

Affaire suivie par Gilbert Poulénard 
Mél : gilbert.poulénard@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande en date du 9 juillet 2009, complétée le 20 octobre 2009 de l'entreprise Robert SAPEDE.
Exploitation d'une carrière de calcaire en roche massive sur le territoire de la commune de CRILLON LE BRAVE.

Référence : Votre transmission du 7 décembre 2009.

1 Présentation du projet :

- **Consistance du projet :** demande d'autorisation d'exploiter (renouvellement) une carrière existante de calcaire en roche massive sur l'emprise actuelle avec diminution du périmètre d'exploitation, et par approfondissement du carreau actuel.
- **Objectif :** poursuivre l'exploitation d'un gisement dont les matériaux extraits sont essentiellement destinés au marché local de la pierre de taille dans le cadre de travaux d'ornementation et de réfection de maisons et de murs dans le secteur de Crillon le Brave.
- **Localisation :** commune de Crillon le Brave (Vaucluse), au lieu-dit « Les Boissières », sur un terrain répertorié au cadastre à la section AK, parcelle 209, pour une superficie totale de 6490 m², et appartenant à Monsieur Robert SAPEDE.
- **Historique :** poursuite d'une exploitation autorisée par arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 pour une durée de 15 ans ; actuellement, l'exploitation du site est à l'arrêt.

2 Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du Code de l'Environnement.

**Présent
pour
l'avenir**

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 7 décembre 2009.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, D, NC)
exploitation d'une carrière de pierre de taille	2510	A
Atelier de sciage de la pierre	2524	NC

A autorisation

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime .

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans un secteur concerné par des formations calcaires bioclastiques, à faciès argilo-calcaire, qui ne présentent pas d'enjeu de maîtrise des pollutions accidentelles, vu le type d'activité. De plus, aucun cours d'eau n'est concerné par le projet.

Le projet n'est pas situé au sein de périmètres visant la protection ou la gestion de la biodiversité. Il n'est ni en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique, ni dans ou à proximité d'un site Natura 2000.

Le projet se situe dans la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont-Ventoux, zone offrant le plus grand potentiel de développement et se prêtant à diverses activités.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont présents : préservation des ambiances sonores, respect des seuils réglementaires pour le bruit et les vibrations.

La présence de reliefs et la nature boisée du secteur d'implantation du projet (chêne vert et pin d'Alep) appellent une attention quant à l'insertion paysagère et la réhabilitation du site près exploitation.

Enfin il convient de noter que le projet n'engendrera qu'un très faible flux de transport : moins de 1% du trafic local.

En conclusion, le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental. Toutefois, sa situation dans la zone de transition de la réserve de biosphère du Mont-Ventoux mériterait que le gestionnaire du site soit consulté au cours de l'instruction, ne serait-ce que à titre d'information, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1- État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport au schéma départemental des carrières et à la carte communale de Crillon le Brave.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités ; ils prennent en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut à la présence d'impacts limités du projet sur l'environnement.

Le dossier propose des mesures visant à les éviter ou les réduire qui portent notamment sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles et le traitement des eaux de ruissellement,
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires,
- la réalisation des tirs de mines avec information du voisinage,
- la restauration écologique et paysagère du site en fin d'exploitation.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (matériaux), santé publique...

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'exploitant a décrit les accidents d'origine interne ou externe susceptibles de se produire, les causes et les conséquences de ces accidents et les mesures prises pour y remédier.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7- Résumés non techniques des études d'impact et de dangers

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8- Analyse de méthodes

Sans objet.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise des eaux de ruissellement, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruits, vibrations, poussières), et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1- avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement. Les enjeux sont limités. Elle est proportionnée aux enjeux.

5.2- avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien été identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux, enjeux dont il convient de rappeler qu'ils sont faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la biodiversité, aux paysages et à la commodité du voisinage.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département de Vaucluse en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Vaucluse,



Alain BARAFORT